

CONDITION 2**LA MINIMISATION DES IMPACTS SUR LES MILIEUX HUMIDES B ET C ET LA COMPENSATION POUR LES PERTES DANS CES MARÉCAGES**

Pour le marécage C, Hydro-Québec doit présenter un plan de minimisation des impacts répondant aux étapes de conception, de réalisation et d'exploitation.

Hydro-Québec doit assurer le lien hydrologique de surface entre les marécages B et C. Il doit également assurer le drainage des eaux du poste Pierre-Le Gardeur vers le marécage B. Le plan de minimisation des impacts devra favoriser, notamment le rétablissement rapide de la végétation riveraine des cours d'eau et la minimisation des surfaces imperméables.

Les pertes résiduelles jugées inévitables devront être compensées en respectant un ratio de compensation proportionnel ou supérieur à la valeur écologique du milieu humide détruit ou perturbé. Les mesures de compensation doivent permettre de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique des milieux humides présents dans le sud de la région de Lanaudière. Elles devront tenir compte de la perte de superficie boisée en visant le reboisement d'une superficie équivalente à celle perdue.

La valeur écologique

Hydro-Québec devra bonifier son évaluation de la valeur écologique du marécage C en tenant compte des différentes dimensions du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs daté de juillet 2008.

Le plan de minimisation des impacts et le programme de compensation devront être élaborés en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ils devront être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de deux ans suivant la délivrance de l'autorisation gouvernementale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57357

Gouvernement du Québec

Décret 270-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT des contrats de service d'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami requis pour l'exploitation de trois centrales hydroélectriques sur les rivières Chicoutimi et aux Sables situées sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE Abibow Canada inc. désire conclure des contrats de service d'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami pour l'exploitation de ses centrales hydroélectriques sur les rivières Chicoutimi et aux Sables situées sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE Abibow Canada inc. est propriétaire des centrales, des terrains et des forces hydrauliques requis pour cette exploitation;

ATTENDU QUE Abibow Canada inc. bénéficie de l'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exploite, au nom du gouvernement, les ouvrages hydrauliques permettant la régularisation du réservoir Kénogami;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut fixer les prix et conditions exigés aux bénéficiaires de la régularisation du réservoir Kénogami en considération du service d'emmagasinement des eaux en vertu de la Loi accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux du lac Kénogami (8 George V, c. 13);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure, avec Abibow Canada inc., des contrats de service d'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami requis pour l'exploitation de trois centrales hydroélectriques sur les rivières Chicoutimi et aux Sables situées sur le territoire de la Ville de Saguenay, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets de contrats joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57358